



Arrêt

n° 148 139 du 19 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de

synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires ».

3. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 juin 2015, la partie requérante soutient que le courrier du greffe, par lequel il lui a été demandé de faire connaître dans un délai de huit jours son intention de déposer ou non un mémoire de synthèse, ne lui est pas parvenu. Le Conseil observe cependant, à l'examen des pièces du dossier, que ledit courrier a bien été communiqué à la partie requérante à l'adresse de son domicile élu.

Partant, le Conseil estime que la justification fournie par la partie requérante n'est pas de nature à invalider les constats posés ci-avant.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS